

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2024-043/PR/MB portant affectation une parcelle de terrain.

n° 2024-043/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Numéro JO
n° 04 du 29/02/2024

Date de publication
26 mars 2024

Date du numéro
29 février 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992
VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution
VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution
VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat
VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat
VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière
VU Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
VU Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
VU Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
VU La Correspondance n°11CRA/P/2024 en date 29/01/2024
SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Février 2024

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit de la Fédération Djiboutienne de Football (FDF) une parcelle de terrain sise à Dikhil quartier Harou et d'une superficie de 2 hectares.

Article 2

Ladite parcelle de terrain est destinée à l'implantation d'un "Complexe Sportif".

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de ladite parcelle à la Fédération Djiboutienne de Football (FDF). Un procès-verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 28 Février 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH